

Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Session de juin – juillet 2026

Source : Circulaire 9732 du 3 juin 2026

NB : cette procédure de recours ne concerne pas le refus d'octroi du CEB ; un courrier spécifique sera adressé aux parents concernés.

1. Principe général

L'élève majeur, ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur, qui contestent une décision de fin d'année scolaire peuvent demander le réexamen de la situation de l'élève.

Le réexamen s'effectue :

- en **une seule phase** (conciliation interne) pour les décisions du **Jury de qualification** ;
- en **deux phases** (conciliation interne, puis le cas échéant recours externe) pour les décisions du **Conseil de classe**.

2. Communication des décisions

Les parents des élèves seront informés des décisions du Conseil de classe à l'issue de ceux-ci par la remise des attestations aux élèves (voir horaire « annonce des résultats) au plus tard le 29 juin 2026. La remise des bulletins aura lieu le mercredi 1er juillet 2026 à 13h00. Une rencontre Elèves/parents/professeurs aura lieu le 1^{er} juillet de 13h30 à 17h00.

En cas d'attestation d'orientation restrictive (AOB) ou en cas d'échec (AOC), les parents/personne responsable de l'élève mineur ou l'élève majeur recevront un appel téléphonique afin de leur faire part de la décision du conseil de classe. L'attestation ainsi que l'avis motivé de la décision du conseil de classe sera consultable sur la plateforme Cabanga le jour de la délibération ou le lendemain au plus tard. La procédure de recours a été envoyé par email la semaine du 15 juin 2026 et est consultable sur le site acj.ixelles.be.

3. Première phase : la conciliation interne (recours interne)

3.1. Qui peut introduire la demande et décisions visées

La demande de conciliation interne peut être introduite par l'élève majeur ou par les parents/responsables légaux de l'élève mineur.

Sont uniquement visées :

- les attestations d'orientation de **réussite avec restriction (AOB – réorientation)** ou d'**échec (AOC – redoublement)** du Conseil de classe ;
- le refus d'octroi du Certificat de qualification par le Jury de qualification.

3.2. Modalités et délais à l'ACJ

Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur, pourront rencontrer les professeurs le **mercredi 1er juillet 2026 de 13h30 à 17h00**.

Les demandes de conciliation interne seront déposées à l'ACJ le **jeudi 2 juillet 2026 entre 8h00 et 8h45**. Un accusé de réception sera remis. Passé cette échéance, le recours ne sera plus recevable.

La demande doit être écrite, datée et signée par un parent/une personne responsable (élève mineur) ou par l'élève majeur. Elle doit :

- exposer les motifs précis de la démarche, ainsi que les éléments concrets et significatifs, fondés sur des éléments nouveaux, sur lesquels elle repose ;
- être accompagnée du bulletin de l'année scolaire en cours et de celui de l'année précédente.

3.3. Examen de la demande

La Direction reçoit la demande et, en fonction des éléments qu'elle contient, peut décider seule de réunir à nouveau le Conseil de classe (ou le Jury de qualification). La décision de ne pas réunir l'instance est communiquée à l'élève ou à ses parents.

À l'issue de la conciliation interne, le Conseil de classe ou le Jury de qualification soit maintient la décision initiale, soit la modifie, notamment en délivrant une autre attestation d'orientation ou en accordant le certificat de qualification.

3.4. Notification de la décision

La Direction notifiera la décision et sa motivation :

- le **jeudi 2 juillet 2026 à 17h00**, en main propre, dans le bureau de la direction (contre accusé de réception) ;
- ou le **vendredi 3 juillet 2026 par envoi recommandé**.

La notification mentionne la possibilité d'introduire un recours externe, uniquement pour les décisions du Conseil de classe.

3.5. Caractère obligatoire

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne constitue une condition préalable obligatoire à la recevabilité du recours externe.

4. Deuxième phase : le recours externe

4.1. Objet du recours

Lorsque la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne ne rencontre pas l'accord du requérant, celui-ci peut introduire un recours externe auprès du Conseil de recours. Ce recours porte exclusivement sur :

- une attestation d'échec (AOC) ;
- une attestation de réussite avec restriction (AOB).

Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

4.2. Limites du recours externe

Le recours externe ne peut être utilisé pour :

- solliciter l'organisation d'examens de repêchage ou de seconde session ;
- contester les notes ou évaluations obtenues en cours d'année ;
- obtenir une amélioration de moyenne ;
- contester des décisions disciplinaires ou mettre en cause un membre du personnel ;
- contester une décision du Jury de qualification.

4.3. Délai d'introduction

Le recours externe doit être introduit **jusqu'au 17 juillet 2026** (première session). En seconde session, il doit être introduit dans les 5 jours ouvrables scolaires suivant la notification de la décision interne.

4.4. Modalités d'introduction

a) Par voie électronique (fortement recommandée)

Via la plateforme « E-recours », accessible dans « Mon Espace » (guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles), onglet « Mes démarches » :

<https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

Le lien figure également sur la page « Les recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire » du site enseignement.be. L'identification s'effectue de façon sécurisée (carte d'identité électronique, application « itsme » ou compte Cerbère).

b) Par envoi recommandé

À l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Enseignement de caractère non confessionnel

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Dans les deux cas, la demande comprend la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne doit être jointe au recours externe.

4.5. Traitement du recours externe

Le Conseil de recours siège tout au long de l'année et examine les dossiers à partir du 10 août pour les délibérations de fin d'année (et à partir du 15 septembre pour les délibérations de seconde session). La décision est communiquée par courrier électronique ou par envoi recommandé ; une copie est transmise à l'établissement scolaire.

5. Contact en cas de difficulté

Pour toute difficulté relative à « Mon Espace » ou à « E-recours », le Service de la Sanction des études peut être contacté :

- recours.externes.sec@cfwb.be
- 02 / 690.87.00